

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

20 h 00 - en Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	18
Votants	22

L'an deux mille dix-huit, le 29 novembre le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI-COCHET, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 22 novembre 2018

**Présents :** Martine VENTURINI-COCHET, Gilles FORTE, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Alain BERTRAND, Fabrice BLUMET, René PORTAY, Fabrice MARCEAU, Karine DIDIER, Fabien PANEI, Valérie SEYSSEL, Malika MANCEAU, Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Daniel BOSA, Christopher DUMAS, Raynald PASQUIER, Annalisa DEFILIPPI.

**Absent (s) et excusé (s) :** Bernadette LEMUT (pouvoir à René PORTAY), Vincenzo SANZONE (pouvoir à Fabrice BLUMET), David FRANCO (pouvoir à Fabien PANEI), Christelle FLOURY (pouvoir à Daniel BOSA), Fabrice DUVAL

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h sous la présidence du maire en exercice, Madame Martine VENTURINI-COCHET.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Karine DIDIER secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 28 juin et 20 septembre à 22 voix pour, 5 contre (Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Daniel BOSA porteur du pouvoir de Christelle FLOURY, Raynald PASQUIER).

Madame le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire :

Signature avec la Société CAISSE D'ÉPARGNE RHONE-ALPES d'un contrat pour la fourniture de cartes d'achat et services associés.

Mission d'assistance à la passation des marchés publics d'assurance confiée au cabinet Patrick BARRAT

Signature avec la SAS SACPA d'un marché de prestations de services pour capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassages des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale.

Contrat de maintenance « sécurité » du panneau lumineux avec LUMIPLAN VILLE conclu pour une durée maximale de 5 ans.

Reprise par la commune d'une concession dans le cimetière communal située à l'emplacement suivant : Secteur 1 carré A Allée A n° 35.

Reprise par la commune d'une concession dans le cimetière communal située à l'emplacement suivant : Secteur 2 carré 3 n° 45.

Reprise par la commune d'une concession dans le cimetière communal située à l'emplacement suivant : Secteur 1 carré A Allée A n° 33.

Signature des marchés pour les travaux de ravalement de façade et réhabilitation thermique de la mairie avec les entreprises.

**OBJET : LISTES ELECTORALES – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE CONTROLE  
01 – 29/11/2018**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le répertoire électoral unique entrera en vigueur. Cela signifie que les listes électorales ne seront plus gérées par chaque commune mais de manière centralisée par l'INSEE.

La liste électorale deviendra ainsi unique, nationale et permanente.

Chaque électeur se verra attribuer un numéro national unique et l'INSEE traitera directement les radiations pour décès ou incapacité électorale ainsi que les inscriptions d'office des jeunes, déchargeant ainsi les communes de cette responsabilité.

Les modalités d'inscription changent pour les électeurs. Si l'électeur peut toujours s'inscrire en mairie, l'agent municipal enregistrera son inscription directement sur le répertoire électoral unique.

Le répertoire électoral permet plus de souplesse, ainsi la limite du 31 décembre est supprimée. A compter de 2020, l'inscription sur la liste électorale sera possible jusqu'au 6<sup>ème</sup> vendredi précédent le scrutin.

Pour les élections européennes du 26 mai 2019, l'inscription sera possible jusqu'au 31 mars 2019.

Autre conséquence de la réforme, les décisions d'inscriptions et de radiations sont prises par le Maire et non plus par les commissions administratives. La dernière commission administrative se réunira le 9 janvier 2019.

Le contrôle s'effectuera désormais par une commission de contrôle qui examinera les recours formés contre les décisions d'inscription ou de radiation et procédera à un contrôle a posteriori des opérations de révision. La commission de contrôle se réunira au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin.

Composition de la commission de contrôle :

En application de l'article L19 du code électoral, la commission de contrôle est composée pour Chapareillan :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (à l'exception du maire, et des adjoints titulaires d'une délégation)

- De deux conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Afin que les membres de la commission puissent être officiellement nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les noms des membres du conseil municipal doivent être transmis au Préfet au plus tard fin novembre.

Après avoir entendu le rapport de madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **prend acte** des nouvelles dispositions concernant les inscriptions électorales avec la mise en œuvre du répertoire électoral unique au niveau national

- **Désigne** les conseillers municipaux suivants dans l'ordre du tableau pour siéger au sein de la commission de contrôle :

Pour la liste majoritaire (3 noms parmi la liste) :

- René PORTAY
- Karine DIDIER
- Annalisa DEFILIPPI

Pour la liste minoritaire (2 noms parmi la liste) :

- Daniel BOSA
- Raynald PASQUIER

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DU GRESIVAUDAN –  
APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC  
02 – 29/11/2018**

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale d'évaluation des transferts de charges a été créée par délibération de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 25 avril 2014.

Le rôle de cette commission est d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et ses communes membres.

Compte tenu des transferts de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il convient d'approuver le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges.

**PRECISE** que le rapport sera joint à la présente délibération.

**Le conseil municipal adopte à 20 voix pour et 2 abstentions (Daniel BOSA porteur du pouvoir de Christelle FLOURY)**

**OBJET : DELEGATION DE L'INSTAURATION ET DE L'EXERCICE DU DPU  
RENFORCE SUR LA ZA DE LONGIFAN  
03 – 29/11/2018**

Le Conseil Municipal de Chapareillan

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.210-1 à 2313-18 et R.211-1 à R.213-20 et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.211-2 ; L.213- et 3 et R.213-1,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-26-010, notamment la compétence économique renforcée par la loi NOTRe du 07 août 2015, sur l'ensemble des zones d'activités économiques,

Vu la délibération du 28 septembre 2007 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du territoire,

Suite aux évolutions législatives induites par la loi NOTRe, il a été conduit en 2016 et 2017 en concertation avec l'ensemble des communes un important travail pour

réorganiser la compétence économique au sein du bloc communal conférant notamment à l'intercommunalité l'ensemble des zones d'activités communales.

Le Droit de Prémption Urbain (DPU), simple ou renforcé, dont l'instauration et l'exercice sont rattachés à la compétence communale Plan Local d'Urbanisme, est un outil particulièrement bien adapté à la gestion foncière notamment en matière économique.

Aussi, le conseil communautaire réuni le 5 avril dernier a approuvé à l'unanimité le principe d'une délégation au Grésivaudan de l'instauration et/ou de l'exercice du droit de préemption urbain, simple ou renforcé, et du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé par les communes membres sur l'ensemble des zones d'activités économiques, existantes et en devenir, du territoire intercommunal.

En conséquence, madame le Maire propose de déléguer à la communauté de communes du Grésivaudan par délibérations concordantes l'instauration du droit de préemption urbain sous sa forme renforcée puis son exercice sur la zone d'activités de LONGIFAN, selon son périmètre au PLU.

Il est précisé que la commune continuera à recevoir l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner sur son territoire et que la communauté de communes n'actionnera cette délégation qu'en concertation avec la commune au vu de son intérêt pour l'aménagement et le développement des zones précitées.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE** de déléguer à la communauté de communes du Grésivaudan par délibérations concordantes l'instauration du droit de préemption urbain sous sa forme renforcée puis son exercice sur la zone d'activités de LONGIFAN, selon son périmètre au PLU.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**OBJET :        ENTRETIEN DE LA ZA DE LONGIFAN - CONVENTION AVEC LE  
                  GRESIVAUDAN  
                  04 - 29/11/2018**

Madame Martine VENTURINI-COCHET, Maire, rappelle au conseil municipal que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Le Grésivaudan exerce la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités ».

A ce titre, le Grésivaudan gère désormais la ZA de Longifan sur Chapareillan.

Le Grésivaudan n'étant pas structuré pour assurer l'entretien des voiries, espaces vert et autres dépendances il est proposé à la commune de continuer à assumer ces missions qui seront refacturées à la communauté de communes.

Une première convention, arrivant à échéance, avait été signée suite à la délibération n° 18 du 06/04/2017 ; il s'agit simplement de prolonger ce mode de fonctionnement pour 3 années supplémentaires.

Madame le Maire, présente le projet de convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune le Grésivaudan dans le cadre de la gestion de la ZA de Longifan.

Après avoir entendu le rapport de Madame VENTURINI-COCHET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune le Grésivaudan dans le cadre de la gestion de la ZA de Longifan.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1  
05 – 29/11/2018**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, 1<sup>er</sup> adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la décision modificative suivante du budget communal :

**FONCTIONNEMENT**

RECETTES	DEPENSES
<i>Chapitre 77 Produits exceptionnels (+3 000,00)</i>	<i>Chapitre 67 Charges exceptionnelles (+3 000,00)</i>
Compte 7788 produits exceptionnels divers : + 3 000,00	Compte 673 Titres annulés sur exercices antérieurs : + 3 000,00
<b>TOTAL : + 3 000,00</b>	<b>+ 3 000,00</b>

## INVESTISSEMENT

RECETTES	DEPENSES
<i>Chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisation (+180 000,00)</i>	<i>Chapitre 23 Immobilisations en cours (+180 000,00)</i>  Compte 2315 Installations, matériel et outillage techniques : + 180 000,00
<b>TOTAL : + 180 000,00</b>	<b>+ 180 000,00</b>

Le Conseil adopte à 17 voix pour et 5 abstentions (Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Daniel BOSA porteur du pouvoir de Christelle FLOURY, Raynald PASQUIER)

OBJET : BUDGET MICRO CENTRALE – DECISION MODIFICATIVE N° 1  
06 – 29/11/2018

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, 1<sup>er</sup> adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative suivante de la microcentrale :

## FONCTIONNEMENT

RECETTES	DEPENSES
<i>Chapitre 70 Ventes de produits (+ 5 000,00)</i>	<i>Chapitre 011 Charges à caractère général (+ 5 000,00)</i>
Compte 7011 Ventes d'énergie-électricité : + 5 000,00	Compte 611 sous-traitance générale : + 5 000,00
<b>TOTAL : + 5 000,00</b>	<b>+ 5 000,00</b>

## INVESTISSEMENT

RECETTES	DEPENSES
<i>Chapitre 041 Opérations patrimoniales (+ 2 000,00)</i>	<i>Chapitre 041 Opérations patrimoniales (+ 2 000,00)</i>
Compte 238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations : + 2 000,00	Compte 2315 Installation, matériel et outillages techniques : + 2 000,00
<b>TOTAL : + 2 000,00</b>	<b>+ 2 000,00</b>

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 181  
07 - 29/11/2018**

Monsieur Fabrice BLUMET, adjoint au maire, indique aux membres du Conseil Municipal que par courriel en date du 12 septembre les consorts Manzoni ont proposé de céder à la commune, à l'euro symbolique, la parcelle AB 181 support de la « rue du Vieux Clocher ».

Cette acquisition devait permettre d'éclaircir le statut de l'extrémité de la rue du Vieux Clocher et faciliter l'accès à leur propriété aux riverains actuels et futurs.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BLUMET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de procéder à l'acquisition de la parcelle AB 181 lieu-dit « La Ville », d'une superficie de 315 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 €.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant qui sera établi par l'étude de Me Magnin, Notaire à Chapareillan

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS POUR LA  
RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
08 - 29/11/2018**

Dans le cadre des travaux d'amélioration de l'éclairage public la commune de Chapareillan souhaite solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>			
Grands postes de dépenses	Montant	Financeurs (hors Grésivaudan)	Montant subventionnable	taux	Montant aides
91 317	HT		HT		
		<b>SEDI</b>	80 000 (plafonné)	20%	16 000
		<b>Autofinancement</b>	75 317	82,5%	
		<b>Prêt bancaire (taux : ...)</b>			
<b>Total HT</b>		<b>Total HT</b>	<b>91 317</b>	<b>17,5%</b>	<b>16000</b>

Ainsi, Monsieur Alain BERTRAND, adjoint aux travaux propose de demander un fonds de concours à la communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement pour la rénovation de l'éclairage public à hauteur de 40 000 €.

Après avoir entendu le rapport de monsieur Alain BERTRAND,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à demander l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de Communes « Le Grésivaudan ».
- **Charge** Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR  
09 - 29/11/2018**

Monsieur Gilles FORTE, 1<sup>er</sup> Adjoint, indique aux membres du conseil que, outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié.

Les comptables publics peuvent ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux

entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées ci-dessus, la commune ou l'établissement public doit en faire la demande au comptable.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision du conseil municipal ou de l'établissement public.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié.

L'assemblée délibérante a cependant toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Enfin, si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

**Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 et celui du 12 juillet relatif aux indemnités allouées par les collectivités territoriales pour la confection de documents budgétaires,

## **DECIDE**

- de demander le concours du Trésorier du Touvet pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à monsieur Patrick MAYNE, receveur municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € par an.

Le conseil adopte à l'unanimité

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 21 h 30.